

Numéro du rôle : 3074
Arrêt n° 181/2004 du 3 novembre 2004

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, introduit par S. Behnous.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 août 2004 et parvenue au greffe le 18 août 2004, un recours en annulation de la loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers (publiée au *Moniteur belge* du 23 avril 2004, deuxième édition) a été introduit par S. Behnous, demeurant à 4031 Liège, rue de Renory 339.

Le 9 septembre 2004, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et E. De Groot ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

La partie requérante a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs ont fait savoir qu'en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de déclarer le recours en annulation manifestement irrecevable.

A.2. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante énumère les dispositions de droit interne et de droit communautaire auxquelles elle se réfère, ainsi que les dispositions de la loi du 19 mars 2004 et formule, de manière globale, des moyens.

- B -

B.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.2. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs précisait que le recours en annulation pourrait être considéré comme irrecevable parce que le requérant n'indique pas à suffisance dans

sa requête quelles dispositions de la loi attaquée font l'objet du recours, quelles règles constitutionnelles seraient violées et en quoi les premières auraient transgressé les secondes.

B.3. Dans sa requête et dans son mémoire justificatif, le requérant énumère une série de normes qui relèveraient de la compétence de la Cour ainsi que les dispositions de la loi entreprise. Il ne précise pas dans ses moyens quelles dispositions de la loi attaquée font l'objet du recours, quelles règles constitutionnelles seraient violées et en quoi les premières auraient transgressé les secondes.

Il n'est donc pas satisfait aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage. Le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 novembre 2004.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior